



N° V/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<i>Date de convocation</i> Le 16 juin 2020	Séance ordinaire du jeudi 25 juin 2020 Ouverture à 20 heures 30 Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire						
<i>Date d'affichage</i> Le 19 juin 2020	Présents : Mmes et Mrs MARTINEZ, TREMBLAY, FAYOLLE, ALZAR, AMARA, OULHACI, DECHÂTRETTE, MUSSARD, BOUKHTAM, MILON, DETLING, MOREL, DEFRESNE Alain, MONTFERME, TALEB, GOMIS, GUYON, CARDINET, DEFESNE Amélie, MILANO, CHARINI,						
<i>Nombre de Conseillers</i> <table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>23</td></tr><tr><td>Présents</td><td>21</td></tr><tr><td>Votants</td><td>22</td></tr></table>	En exercice	23	Présents	21	Votants	22	Excusée : Mme LOPIN procuration à Mme AMARA
En exercice	23						
Présents	21						
Votants	22						
<u>COMPTE-RENDU</u>	Absent : Mr BICHBICHE Madame CHARINI a été élue secrétaire						

**CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS
DIRECTS - Délibération n° I/V/2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts précisant que la commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts précisant que la durée du mandat des Membres de la Commission Communale des Impôts est la même que celle du mandat du Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs.

Cette commission, outre le Maire, qui en assure la présidence, comprend huit Commissaires.

Les huit Commissaires Titulaires ainsi que les huit Commissaires Suppléants sont désignés par les Services Fiscaux sur une liste de contribuables, **en nombre double**, dressée par le Conseil Municipal.

Considérant enfin qu'il convient de préciser qu'un Commissaire Titulaire et un Commissaire Suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la Commune,

Considérant l'absence de Mr Alain DEFRESNE, non arrivé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 21 voix pour** :

- Désigne les 16 commissaires titulaires et les 16 commissaires suppléants, suivant la liste ci-après :

	Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
1	Paul MARTINEZ	Brahim BICHBICHE
2	Stéphane TREMBLAY	Mostafa BOUKHTAM
3	Laetitia FAYOLLE	Alexandrine DETLING
4	Emmanuel ALZAR	Marie-Pierre MOREL
5	Sofiya OULHACI	Alain DEFRESNE
6	Sonia AMARA	Ahmed TALEB
7	Alain DECHÂTRETTE	Stéphanie GUYON
8	Michèle MUSSARD	Sandy LOPIN
9	Amélie DEFRESNE	Xavier CARDINET
10	Philippe MILON	Mattéo MILANO
11	David GOMIS	Jemima CHARINI
12	Isabelle MONTFERMÉ	Mr SEJAAN
13	Yves GESNOUIN	Christian GANDOLFO
14	Alain BERNARD	Gilles CHEVREL
15	Paul SARLET	Jean-Marc SEVEGRAND
16	Jean-Paul CARTA	Micheline LÉGER

ENVELOPPE BUDGETAIRE CONCERNANT LES DEPENSES LIEES AUX CADEAUX - Délibération n° II/V/2020

Considérant les événements ou cérémonies de tout ordre impliquant un membre du Personnel Communal et le souhait de la Municipalité de perpétuer l'intérêt porté à ses agents par la participation à un cadeau : mariage, départ professionnel, titre sportif, départ en retraite, etc)

Considérant les événements, cérémonies ou fêtes de tout ordre organisés par la commune de Buchelay à l'intention des Buchelois(es) (remise de la médaille du travail, récompenses Maisons Fleuries, Noces d'Or etc...)

Considérant la nécessité d'en prévoir le montant maximal pour chaque manifestation,

Considérant l'absence de Mr Alain DEFRESNE, non arrivé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 21 voix pour :

- D'approuver le montant maximal de 500 € alloué pour l'achat de cadeaux lors de tout événement ou cérémonie impliquant un membre du Personnel Communal et imputable à l'article 6232 FETES ET CEREMONIES

- D'approuver le montant maximal de 1000 € alloué pour l'achat de cadeaux lors de tout événement, fête ou cérémonie à l'attention des Buchelois(s) et imputable à l'article 6232 FETES ET CEREMONIES

- De décider que ces dispositions s'appliqueront pour toute la durée du mandat en cours .

DROIT A LA FORMATION DES ELU(E)S LOCAUX - Délibération n° III/V/2020

VU l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2123-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

CONSIDERANT l'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les conditions d'exercice du droit à la formation des élus du Conseil Municipal de BUCHELAY ;

ENTENDU l'exposé du Maire,

Considérant l'absence de Mr Alain DEFRESNE, non arrivé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 21 voix pour :

- DE DÉTERMINER les conditions générales du droit à la formation des élu(e)s comme suit :

- chaque Conseiller Municipal dispose d'un droit à la formation et peut user de ce droit

- la formation demandée doit être en rapport, soit avec la fonction du Conseiller Municipal, soit avec la délégation attribuée par le Maire (pour les Adjoints au Maire et Conseillers Délégués)

- le droit à la formation s'exerce dans les limites des crédits affectés chaque année au budget communal

- un conseiller municipal ayant bénéficié d'une formation ne sera pas prioritaire pour bénéficier d'une seconde formation au cours du même exercice budgétaire ; il ne pourra solliciter une nouvelle formation que si aucun autre conseiller municipal, après information expresse du Maire, n'est intéressé pour suivre une formation la même année

- Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation

- Seuls les organismes disposant de l'agrément du Ministre de l'Intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus, il faut donc que l'élu vérifie cette condition avant de procéder à son inscription

- D'APPROUVER les orientations principales retenues pour l'exercice du droit à la formation des élu(e)s :

- Toute formation permettant à un Conseiller Municipal d'exercer au mieux ses fonctions (par exemple l'acquisition de notions en finances publiques, urbanisme, marchés publics...)
- Toute formation dans le domaine liée à une délégation attribuée par le Maire (pour les Adjointes au Maire et les Conseillers Délégués)
- Toute formation à destination liée à la fonction de Maire (pour Monsieur le Maire).

- DE VALIDER les crédits alloués à l'exercice du droit à la formation des élu(e)s :

- Les crédits ouverts pour la formation des élus au budget 2020 s'élèvent à 1 200 €
- Ces crédits seront maintenus au minimum à 1 200 € chaque année
- En cas de nette insuffisance des crédits budgétaires, un débat aura lieu en Conseil Municipal afin de décider, soit de refuser des demandes de formation pour respecter l'enveloppe budgétaire, soit d'augmenter cette enveloppe pour une année précise, sans que cette augmentation demeure applicable aux exercices budgétaires suivants.

- D'APPROUVER les conditions générales du Droit Individuel à la Formation (DIF) :

- Parallèlement au droit à la formation énoncé ci-dessus, les Conseillers Municipaux bénéficient d'un droit individuel à la formation
- Les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un DIF d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat.
- Le DIF est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3
- La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.
- Le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 détermine plus précisément les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

COMPTE DE GESTION 2019 – Délibération n° IV/V/2019

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution et la tenue des comptes de Monsieur le Receveur Municipal pour l'année 2019,
Considérant la concordance des comptes de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur Municipal avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité tenue par Monsieur le Maire,

Considérant l'absence de Mr Alain DEFRESNE, non arrivé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 21 voix pour :**

- **D'adopter le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2019, qui est conforme aux écritures du compte administratif 2019.**

COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – Délibération n° V/V/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à D.2342-12 ;

Vu la délibération VI/II/2019 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2019 approuvant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la réunion de la commission finances du 18 Juin 2020,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur ALZAR, Adjoint au Maire délégué aux finances, relatif aux conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019 de la commune,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, conformément à l'article L.2121.14 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence de Mr Alain DEFRESNE, non arrivé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 21 voix pour :

- D'ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2019 arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	1 604 274,01 €	3 724 986,66 €
RECETTES	728 874,07 €	4 245 202,90 €
EXCÉDENT		520 216,24 €
DEFICIT	875 399,94 €	

- **INDIQUE** que le résultat de clôture affiche un déficit global de **355 183,70**

- **INDIQUE** que les résultats sont en adéquation avec les comptes établis par Monsieur le Receveur

- **RAPPELLE** que l'état des restes à réaliser 2019 s'établit comme suit :

- Dépenses =	71 008,96 €
- Recettes =	274 894,37 €

AFFECTATION DU RESULTAT – Délibération n° VI/V/2019

LE RAPPORTEUR EXPOSE :

*Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2019, en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître un résultat global déficitaire de **355 183,70 €** se décomposant comme indiqué dans le tableau ci-dessous :*

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	1 604 274,01 €	3 724 986,66 €
RECETTES	728 874,07 €	4 245 202,90 €
EXCÉDENT		520 216,24 €
DEFICIT	875 399,94 €	

Il est proposé de reprendre le résultat 2019 au Budget Supplémentaire 2020 et de l'affecter de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : reprise, au compte de recette 1068 de la section d'investissement, de l'excédent de fonctionnement 2019, à savoir **520 216,24 €**
- Section d'investissement : reprise, au compte de dépense 001, du déficit d'investissement 2019, à savoir **875 399,94 €**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Emmanuel Alzar, Adjoint au Maire délégué aux finances,

Considérant l'absence de Mr Alain DEFRESNE, non arrivé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'**unanimité avec 21 voix pour** :

- **D'AFFECTER** le résultat de l'exercice 2019 de la façon suivante :

- Excédent de fonctionnement: reprise au compte de recette 1068 de la section d'investissement, de l'excédent de fonctionnement 2019, à savoir **520 216,24 €**
- Section d'investissement : reprise, au compte de dépense 001, du déficit d'investissement 2019, à savoir **875 399,94 €**

- **DE RAPPELLER** que l'état des restes à réaliser 2019 s'établit comme suit :

- Dépenses =	71 008,96 €
- Recettes =	274 894,37 €

VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES 2020 - Délibération n° VII/V/2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.29, L 2311.1 et suivants, L 2312.1 et suivants, L 2331.3,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU les lois de finances annuelles,

VU la délibération n° III/II/2020 du 26 février 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté, pour l'année 2020 les taux de la Taxe d'Habitation, de la Taxe sur le Foncier Bâti et de la Taxe sur le Foncier Non Bâti

VU la réunion de la commission finances en date du 18 juin 2020,

Considérant que la loi de Finance pour 2020 prévoit la suppression de la Taxe d'Habitation et qu'en conséquence les communes ne sont plus amenées, et ce dès 2020, à voter de taux à appliquer sur les bases fiscales de cette même Taxe d'Habitation,

Considérant dès lors que la délibération n° III/II/2020 du 26 février 2020 doit être annulée et remplacée puisque le taux communal de la Taxe d'Habitation 2020 y avait été mentionné,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Emmanuel ALZAR , Adjoint au Maire délégué aux Finances Communales,

Considérant l'absence de Mr Alain DEFRESNE, non arrivé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 21 voix pour :

- De voter pour l'année 2020 les taux d'imposition des taxes directes locales, tels que repris ci-après :

	Bases effectives 2019	Taux année 2019	Taux année 2020	Bases prévisionnelles 2020	Produit 2020 (en €)
Foncier bâti	12 933 912	13,32	13,32	14 325 000	1 908 090
Foncier non bâti	32 289	58,48	58,48	53 700	31 404

Et de reconnaître que la présente délibération annule et remplace la délibération n° III/II/2020 du 26 février 2020

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020 - Délibération n° VIII/V/2020

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Vu l'instruction budgétaire M 14, modifiée par circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B/05/10036C,

Vu la délibération n° II/II/2020 du 26 février 2020 par laquelle le Conseil Municipal a adopté le budget primitif 2020,

Après consultation de la commission des finances en date du 18 juin 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Emmanuel Alzar Adjoint au Maire délégué aux Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

- **D'ADOPTER** le budget supplémentaire de l'exercice 2020 de la commune, arrêté comme suit :

		Budget primitif 2020	Budget Supplémentaire 2020	Total prévu 2020
FONCTIONNEMENT	dépenses	4 339 384,00 €	-39 466,20 €	4 299 917,80 €
	recettes	4 339 384,00 €	-39 466,20 €	4 299 917,80 €
INVESTISSEMENT	dépenses	1 163 037,80 €	294 939,61 €	1 457 977,41 €
	recettes	1 163 037,80 €	294 939,61 €	1 457 977,41 €

Dépenses totales (fonctionnement +investissement)	5 502 421,80 €	255 473,41 €	5 757 895,21 €
Recettes totales (fonctionnement +investissement)	5 502 421,80 €	255 473,41 €	5 757 895,21 €

PRECISE que le budget supplémentaire de l'exercice 2020 a été établi et voté par nature

ABATTEMENT SUR LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) AU TITRE DE L'ANNEE 2020 – Délibération n° IX/V/2020

Vu la délibération du 24 juin 1983 permettant l'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

Vu la délibération n° VI/VI/2011 du 29 juin 2011 portant modification des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

VU l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, instaurant diverses mesures afin que les acteurs tant publics que privés puissent faire face à la crise sanitaire liée au COVID, et notamment les mesures citées à l'article 16 permettant aux communes d'adopter à titre exceptionnel , un abattement de 10 % à 100 % aux montants dus par les redevables au titre de la TLPE 2020,

Considérant que les nombreuses entreprises de Buchelay ont pâti financièrement et économiquement de la crise sanitaire liée au Covid en général, et de la période de confinement en particulier,

Considérant que le la Ville de Buchelay souhaite, en cette période de crise, venir en aide et témoigner de sa solidarité aux entreprises installées sur le territoire communal ,

Considérant que pour soulager financièrement les entreprises et tous les autres acteurs économiques du territoire, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer un abattement de 20 % sur les montants dus par tous les redevables, au titre de la TLPE 2020,

Considérant que la Commune doit se prononcer sur l'instauration de cet abattement avant le 1^{er} septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

- D'approuver l'instauration d'un abattement de 20 % sur les montants dus par tous les redevables, au titre de la TLPE 2020,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE TRANSPORT POUR LES ELEVES DOMICILIES AU QUARTIER DES MEUNIER

Délibération n° X/V/2020

Considérant la dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports d'Élèves de Dammartin, Perdreauville, Mantes la Jolie (SITE) qui gérait le transport scolaire des élèves domiciliés dans le Quartier des Meuniers (Chemin des Meuniers , Square du Moulin , Square des Jauvesses , Coteaux des Meuniers et Avenue de la Grande Halle) et scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de Buchelay,

Considérant que depuis la rentrée scolaire 2017/2018 , c'est Ile de France Mobilités (IDFM) , qui a repris la totalité de la gestion dudit transport,

Considérant que jusqu'à cette année le tarif d'une carte de transport scolaire pour un enfant était supérieur à 100 € (113,50 € pour l'année 2019/2020), et, qu'en conséquence, la Commune avait instauré un dispositif de remboursement aux familles permettant à ces dernières de n'avoir un reste à charge que de 50 € par an et par foyer et ce quel que soit le nombre de cartes de transports scolaires achetées,

Considérant que le prix de la carte de transport scolaire pour l'année 2020 / 2021 a été fixé par Ile de France Mobilité à 24 € par enfant,

Considérant que jusqu'à deux cartes de transports achetées, soit 48 €, les familles seront en dessous du seuil de 50 € déclenchant le dispositif de remboursement instauré par la Commune

Considérant dès lors que seules les familles devant prendre plus de 2 cartes de transport scolaire seront éligibles au dispositif de remboursement instauré par la commune afin de n'avoir un reste à charge que de 50 € (en effet le prix de 3 cartes sera de 72 €),

Considérant que la Commune souhaite maintenir ce dispositif de remboursement en faveur des familles pour que l'achat de cartes de transport scolaire ne leur reviennent qu'à 50 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

- De se prononcer favorablement sur la prise en charge par la commune du coût du transport scolaire du chemin des Meuniers, de sorte qu'après remboursement par la commune du titre de transport de leurs enfants, les familles aient un reste à charge de 50 € (CINQUANTE EUROS) par foyer et par an.

- De valider, au regard du coût de la carte de transport scolaire fixé par Ile de France Mobilité pour l'année 2020/2021, à savoir 24 €, que seules les familles contraintes de prendre plus de 3 cartes de transports pour leurs enfants pourront bénéficier de ce dispositif de remboursement,

- Afin de pouvoir se faire rembourser, les familles devront transmettre avant le 30 octobre 2020 au service périscolaire de la Ville de Buchelay, le justificatif de règlement d'Ile de France Mobilités accompagné d'un RIB.

SUPPRESSION DE POSTES – Délibération n° XI/V/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 25 juin 2020,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de mettre le tableau des emplois à jour,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

- La suppression des postes suivants :

1 poste d'adjoint d'animation à temps complet

3 postes d'adjoint technique à temps complet

1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet

1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence

CREATION DE POSTE - Délibération n° XII/V/2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 25 juin 2020,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique du 25 juin 2020, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

- Le recours au contrat d'apprentissage

- De conclure, dès la rentrée scolaire 2020/2021, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	NOMBRE DE POSTES	DIPLÔME PRÉPARÉ	DURÉE DE LA FORMATION
Grands Projets	1	Master Développement Urbain	1 an

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'apprenti recruté sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

PRIME EXCEPTIONNELLE POUVANT ETRE VERSEE AUX AGENTS MOBILISES DURANT LA PERIODE D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE-
Délibération n° XIII/V/2020

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de BUCHELAY.

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour :**

- D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous :

Cette prime pourra être attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

- Pour les services techniques, du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux
- Pour les services administratifs, du fait de la nécessité d'effectuer leurs fonctions en télétravail, avec leur matériel personnel, en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions réglementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaires
- Pour les services de l'enfance et de la petite enfance, du fait de la nécessité d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires dans des conditions de sécurité renforcées et parfois en-dehors de leurs horaires habituels
- Pour les agents qui se sont adaptés et qui ont apporté aux administrés, un service spécifique induit par la crise sanitaire
- Pour la police municipale, du fait de la participation active aux mesures de prévention et de contrôle durant la période de confinement et plus largement d'état d'urgence sanitaire

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1 000 euros.

Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de juillet 2020

- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE MUTUALISÉE :
CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ ET PRÉVOYANCE
JUSQU'AU 31/12/2025 – Délibération n° XIV/V/2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Santé » ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 06 novembre 2019 accordant la participation financière de la collectivité aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé, et, prenant acte de l'adhésion à la convention de participation aux frais de gestion du CIG de la commune,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 juin 2020,

VU l'exposé de l'adjoint au Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

- De prendre acte que l'adhésion à la convention de participation SANTE et PREVOYANCE donne lieu à la mutualisation des frais d'intervention du Centre de Gestion (CIG) :

54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.

180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.

400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.

900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.

1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.

2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.

3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation relative à la convention de participation SANTE ET PREVOYANCE du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne qui prendra effet à la date de signature et s'achèvera au 31/12/2025.

ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – Délibération n° XV/V/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de Finances pour 2018, article 115,

Vu la circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires,

Vu la délibération n° III/III/2016 du 11 mai 2016 sur l'annualisation du temps de travail au sein de la collectivité,

Vu le procès-verbal du Comité Technique du 23 mai 2019 évoquant, entre autres, les conséquences des arrêts maladies pour les agents annualisés et l'avis favorable des membres à un passage au forfait,

Vu la délibération n° IV/IV/2019 du 27 juin 2019 expérimentant à compter du 1^{er} septembre 2019, pour une période d'un an, la journée forfaitaire de 7 heures en cas d'absence de l'agent,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 25 juin 2020 pour une mise en place permanente,

Considérant qu'il apparaît, à ce jour, plus équitable qu'un agent annualisé absent (hormis pour congés ou récupérations) soit comptabilisé pour cette absence sur la base d'un forfait journalier de 7 heures pour un temps complet correspondant aux 35 heures du contrat de travail divisé par 5 jours de travail (proratisation faite au temps de travail de chaque agent),

Considérant que l'annualisation du temps de travail n'est encadrée ni réglementairement ni légalement, et que par conséquent chaque collectivité doit mettre en place des règles au plus juste pour l'agent et pour la collectivité,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer ces règles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

- D'adopter de façon pérenne la journée forfaitaire de 7 heures pour un agent annualisé à temps plein travaillant 5 jours par semaine, en cas d'absences (hormis congés ou récupération),**
- De proratiser ce forfait de 7 heures selon le temps de travail et le nombre de jours travaillés de chaque agent,**
- De reporter au planning de travail de chaque agent toute heure prévue initialement pendant la durée de l'absence au-delà du forfait défini,**
- De supprimer les jours de repos durant la période de maladie pour appliquer ce forfait,**
- D'appliquer ce forfait en cas de congés de maternité, d'adoption ou de paternité, ou toute autre autorisation spéciale d'absence de la collectivité,**
- D'appliquer ce forfait tant que la législation n'aura pas publié de textes réglementaires sur ce sujet et tant que ce système reste équitable pour tous.**

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET
COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CI) - FILIERE TECHNIQUE et MEDICO-SOCIALE**
Délibération n° XVI/V/2020

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
- Vu** les délibérations relatives au régime indemnitaire du 18 décembre 2000, 15 novembre 2001, 16 décembre 2002, 30 juin 2003, 18 décembre 2003, 16 mars 2004, 10 mai 2004, 22 octobre 2007, 20 mai 2008, 4 février 2009, 17 février 2010, 4 mai 2010, 5 octobre 2010, 29 juin 2011, 9 mai 2012, 25 septembre 2013, du 29 mars 2017, du 15 novembre 2017 et du 15 novembre 2018,
- Vu** l'avis du Comité Technique du 25 juin 2020,
- Vu** le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Buchelay, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune, issus de la filière technique et médico-sociale,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire (CI), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant que l'IFSE et le CI sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, il ne pourra donc se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

Article 1er : D'adopter les dispositions suivantes :

A- DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CI) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire pourra être également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune sur décision de l'autorité.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, CAE...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CI, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- ...

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- ...

B - MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen sans obligation de revalorisation :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

- L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères :
- Nombre d'années d'expérience sur le poste occupé (y compris les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...)
 - Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...
 - Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...)
 - La consolidation des connaissances pratiques ;
 - La gestion d'un événement / projet exceptionnel ;
 - L'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail ;
 - L'approfondissement des savoirs techniques ;
 - L'élargissement des compétences.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf tableaux).

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

◆ Filière technique

Arrêté du 26 décembre 2017 publié au Journal officiel du 30 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des Ingénieurs territoriaux de catégorie A (effet au 1^{er} mars 2020).

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur de service	36 210 €	0 €	36 210 €
Groupe 2	Adjoint ou responsable de service	32 130 €	0 €	32 130 €
Groupe 3	Ingénieur	25 500 €	0€	25 500 €

Arrêté du 07 novembre 2017 publié au Journal officiel du 14 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des Techniciens territoriaux de catégorie B (effet au 1^{er} mars 2020).

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur de service	17 480 €	0 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable ou adjoint de service	16 015 €	0 €	16 015 €
Groupe 3	Technicien	14 650 €	0€	14 650 €

◆ Filière Sportive

Arrêtés du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 publié au Journal officiel du 26 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des Conseillers territoriaux des Activités Physiques et Sportives de catégorie A (effet au 1^{er} mars 2020).

Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux des Activités Physiques et Sportives (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur ou Responsable de service	25 500 €	0 €	25 500 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, Chargé de mission	20 400 €	0 €	20 400 €

◆ Filière Médico-Sociale

Arrêté du 18 décembre 2015 publié au Journal officiel du 26 décembre 2015 et Arrêté du 20 mai 2014 publié au Journal officiel du 22 mai 2014 pris pour l'application aux corps des Auxiliaires de puériculture territoriaux de catégorie C (effet au 1^{er} mars 2020).

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur ou responsable de service	11 340 €	0 €	11 340 €
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	10 800 €	0 €	10 800 €

◆ Filière Sociale

Arrêté du 17 décembre 2018 publié au Journal officiel du 23 décembre 2018 pris pour l'application aux corps des Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants de catégorie A (effet au 1^{er} mars 2020).

Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur de service	14 000 €	0 €	14 000 €
Groupe 2	Adjoint ou Responsable de service	13 500 €	0 €	13 500 €
Groupe 3	Éducateur de Jeunes Enfants	13 000 €	0€	13 000 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

B- MISE EN ŒUVRE DU CI : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CI PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CI fera l'objet d'un versement mensuel.
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CI sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CI pourra être attribué (au prorata du temps de travail) aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

◆ Filière technique

Arrêté du 26 décembre 2017 publié au Journal officiel du 30 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des Ingénieurs territoriaux de catégorie A (effet au 1^{er} mars 2020).

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur de service	6 390 €	0 €	6 390 €
Groupe 2	Adjoint ou responsable de service	5 670 €	0 €	5 670 €
Groupe 3	Ingénieur	4 500 €	0€	4 500 €

Arrêté du 07 novembre 2017 publié au Journal officiel du 14 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des Techniciens territoriaux de catégorie B (effet au 1^{er} mars 2020).

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure

Groupe 1	<i>Directeur de service</i>	2 380 €	0 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Responsable ou adjoint de service</i>	2 185 €	0 €	2 185 €
Groupe 3	Technicien	1 995 €	0€	1 995 €

◆ Filière Sportive

Arrêtés du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 publié au Journal officiel du 26 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des Conseillers territoriaux des Activités Physiques et Sportives de catégorie A (effet au 1^{er} mars 2020).

Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux des Activités Physiques et Sportives (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Directeur ou Responsable de service</i>	4 500 €	0 €	4 500 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service Chargé de mission</i>	3 600 €	0 €	3 600 €

◆ Filière Médico-Sociale

Arrêté du 18 décembre 2015 publié au Journal officiel du 26 décembre 2015 et Arrêté du 20 mai 2014 publié au Journal officiel du 22 mai 2014 pris pour l'application aux corps des Auxiliaires de puériculture territoriaux de catégorie C (effet au 1^{er} mars 2020).

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Directeur ou responsable de service</i>	1 260 €	0 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	1 200 €	0 €	1 200 €

◆ Filière Sociale

Arrêté du 17 décembre 2018 publié au Journal officiel du 23 décembre 2018 pris pour l'application aux corps des Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants de catégorie A (effet au 1^{er} mars 2020).

Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Directeur de service</i>	1 680 €	0 €	1 680 €

Groupe 2	<i>Adjoint ou Responsable de service</i>	1 620 €	0 €	1 620 €
Groupe 3	<i>Éducateur de Jeunes Enfants</i>	1 560 €	0€	1 560 €

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- Le versement du CI est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le CI est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

C- DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

- **D'INSTAURER** l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus

- **D'INSTAURER** le Complément Indemnitare (CI) dans les conditions indiquées ci-dessus

- **DE REVALORISER** les primes et indemnités automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

- **DE CALCULER** les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

- **D'ABROGER** :

- La prime de fonctions et de résultats (PFR)

- L'indemnité forfaitaire et de travaux supplémentaires (IFTS)

- et l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par délibération à l'exception de celles-visées expressément à l'article I.

**TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU CHÂTEAU D'EAU A LA
COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE DANS LE
CADRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCES**

Délibération n° XVII/V/2020

Il est rappelé au conseil municipal que, conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise créée au 1^{er} janvier 2016, est compétente depuis cette date pour la gestion de l'eau et de l'assainissement.

L'exercice de cette compétence a emporté de plein droit le transfert du château d'eau existant sur le territoire de la Communauté Urbaine.

L'article L 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Ce même article prévoit que le transfert définitif de propriété ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable.

C'est la régularisation à titre amiable du transfert de propriété de l'emprise du château d'eau de la commune à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise qu'il est proposé de voter, afin que cette dernière puisse pleinement exercer l'ensemble de ses compétences en matière d'eau et d'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5215-20 et L 5215-28,

Vu l'arrêté n°201536-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, de la Communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine, de Seine et Vexin communauté d'agglomération, de la communauté de communes des Coteaux du Vexin, de la communauté de Communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine et Oise ».

Vu l'arrêté n° 2015362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Oise en communauté urbaine,

Vu le Plan Local d'urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération N° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020,

Considérant que la compétence eau est attribuée à la Communauté Urbaine,

Considérant que le château d'eau aménagé situé lieu dit « Les Piquettes » sur l'emprise foncière cadastrée ZH 133, d'une superficie de 2 267 m²,

Considérant qu'il y a lieu de transférer la propriété de la parcelle cadastrée ZH 133 constituant l'assiette du château d'eau,

Considérant que cette cession sera réalisée à titre gratuit,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour** :

- **D'approuver le transfert de propriété à titre gratuit à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise de la parcelle cadastrée ZH 133 située lieu dit « Les Piquettes » constituant le château d'eau,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant de concrétiser ce transfert,**
- **De prendre note que les droits, frais, taxes et coûts de rédaction de l'acte qui pourraient s'appliquer à la présente session sont mis à la charge de la communauté urbaine.**

COMMUNAUTE URBAINE GPSEO * DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Délibération n° XVIII/V/2020

Avec leurs compétences, les communes transfèrent à l'intercommunalité les dépenses qui y sont liées. Afin de garantir une répartition financière équitable, une instance spéciale existe : la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'élire les représentant à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté Urbaine GPSEO,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour :**

- **De désigner** **Mr Paul MARTINEZ** **Titulaire**
 Mr Stéphane TREMBLAY **Suppléant**

afin de siéger à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté Urbaine GPSEO.

JURY D'ASSISES ANNEE 2021 – Délibération n° XIX/V/V2020

Vu la loi 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par les lois n°80-1042 et n°81-82 des 23 décembre 1980 et 2 février 1981 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises,

Vu les circulaires préfectorales C 79-44 du 30 avril 1979 et C 81-03 du 30 avril 1981,

Vu le code de la procédure pénale,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu le décret N°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de la métropole, des départements d'outre mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint Martin et de Saint Pierre et Miquelon,

Conformément à l'arrêté préfectoral N°78-2020-05-13-031 du 13 Mai 2020, fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises du département pour l'année 2021, il est nécessaire de tirer au sort les jurés qui seront amenés à composer la Cour d'Assises des Yvelines pour l'année 2021

Considérant le tableau de répartition annexé à l'arrêté préfectoral , **il convient de procéder au tirage au sort de six noms à partir de la liste électorale.** En vertu de l'article 261 du Code de la Procédure Pénale ne doivent pas être retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.(âge minimum 23 ans au 31/12/2020),

Considérant le constat de certains désistements des personnes tirées au sort, il est proposé le tirage au sort de deux noms supplémentaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour :**

- De procéder au tirage au sort de huit personnes :

	Nom - Prénom	Adresse	Page	Ligne
1	Mme Carole BUSSON épouse MAILLET	4 rue du Colonel Fabien	38	10
2	Mr Tarik ADDA	7 allée Sanef	1	9
3	Mme Thérèse PALMAS épouse FARRUGIA	3 impasse des Cévennes	152	8
4	Mr Icham ABBAR	4 square du Moulin	1	1
5	Mme Sara BAHINI épouse KADDACHI	16 rue des Vignerons	12	5
6	Mme Naima GAZAOUI épouse RABIA	4 rue des Laboureurs	83	8
7	Mme Sylvie CHAUVICOURT	2 rue des Aureines	45	3
8	Jean WENTA	79 rue René Renault	200	4

OPERATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION * DESIGNATION DU COORDONNATEUR – Délibération n° XX/V/2019

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que les prochaines opérations de recensement de la population bucheloise se dérouleront du 21 janvier au 20 février 2021,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur communal avant le 30 juin 2020, qui sera responsable de la préparation, de la réalisation de la collecte du recensement et sera le contact privilégié du superviseur de l'INSEE,

Considérant que ledit coordonnateur sera ensuite nommé par arrêté municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour :**

- De désigner Madame Brigitte GUERBERT, Responsable du service Urbanisme, coordonnatrice communale pour les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 21 janvier au 20 février 2021.

CONVENTION DE RESIDENCE TERRITORIALE 2020 à 2023 -
Association THEATRE DES OISEAUX – Délibération N° XXI/V/2020

Considérant le projet de résidence territoriale à l'échelle communale et intercommunale sur les années 2020, 2021, 2022 et 2023 par l'association THÉÂTRE DES OISEAUX,

Considérant qu'il convient de signer une convention de résidence territoriale déterminant les engagements des 2 parties, entre l'Association « THÉÂTRE DES OISEAUX » et la Mairie de BUCHELAY,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour :**

- **D'approuver la convention de résidence territoriale de 2020 à 2023 entre l'association « THÉÂTRE DES OISEAUX » et la Commune de Buchelay,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**

Contrat de bail entre la commune de Buchelay et Cellnex France pour
l'installation d'un pylône téléphonique au sein de la parcelle ZM464
Délibération n° XXII/V/2020

Vu le Code des postes et des communications électroniques

Vu la loi n°2015-136 du 9 février 2015, dite loi "Abeille" relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques renforce le rôle des maires :

Vu la délibération n°XVII/II/2017 approuvée par le Conseil municipal du 29 mars 2017 concernant l'avenant de transfert à la société Cellnex France de la convention d'occupation du domaine public avec la société Bouygues Télécom

Considérant la convention d'occupation privative du domaine public du 9 juin 2000 établie entre Bouygues Télécom et la commune de Buchelay

Considérant la Convention d'occupation privative du domaine public, signée le 21 juillet 2000 avec la Société Bouygues Telecom, concernant le droit d'exploiter un emplacement situé rue Jean-Louis Scialoux – complexe sportif 78200 Buchelay et relative à l'implantation d'une station radioélectrique et d'équipements de communications électroniques,

Considérant le courrier du 16 février 2018 concernant la résiliation de la convention d'occupation privative des sols, signée le 21 juillet 2000,

Considérant que la commune a reçu à la date du 4 mai 2020, le Dossier d'Information Mairie (DIM),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 22 voix pour :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de bail concernant l'installation d'un pylône téléphonique sur la parcelle cadastrée ZM464, située au 1 rue de la rue des Plaines des Sports, anciennement connue sous le nom de « La voie de Mantes, rue Jean-Louis Scialoux » pour une durée ferme et consécutive de douze ans moyennant une redevance annuelle de seize mille euros nets. La redevance est indexée de 1% chaque année.

**DEROGATION AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL - MODIFICATIONS
DES DATES** – Délibération n° XXIII/V/2020

Vu le Code du Travail et notamment l'article L 3132-3, L 3132-20 et suivants,

Vu la loi n°015-990 du 6 août 2015 (dite loi Macron) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui redéfinit les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical,

Vu le décret 2015-1173 du 23 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 193 -0015 du 12 juillet 2011, de Monsieur le Préfet des Yvelines portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) sur la commune,

Considérant que le texte de la loi précité remplace les PUCE par des zones commerciales qui permettront aux commerces situés dans cette zone d'ouvrir de droit le dimanche, moyennant un accord prévoyant l'attribution de contreparties aux salariés et la garantie du volontariat,

Considérant que le PUCE créé sur la commune n'englobe pas toutes les surfaces commerciales,

Considérant que le texte adopté supprime les cinq dimanches travaillés de plein droit proposés à l'origine et laisse le choix aux élus de fixer le nombre de dimanches « *entre 0 et 12* »,

Considérant que sur les douze dimanches, cinq seront de droit pour les commerçants,

Considérant qu'un accord collectif devra être conclu dans les entreprises précisant les contreparties, notamment salariales et le volontariat effectif des salariés,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail - à l'exception du 1er mai - seront déduits, lorsqu'ils seront travaillés, des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois,

Considérant que les salariés privés du repos dominical percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficieront d'un repos compensateur équivalent en temps,

Considérant qu'au-delà de cinq dimanches, les autorisations seront débattues au niveau intercommunal (CUGPS&O),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 12 décembre 2019,

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2019 autorisant l'ouverture de 12 dimanches par an pour les établissements commerciaux de vente au détail, excepté les hypermarchés (surface supérieure à 2500m²) qui seront limités à 7 dimanches par an,

Vu qu'en raison des difficultés économiques rencontrées par les commerçants pendant la crise sanitaire du Coronavirus Covid-19, les soldes d'été 2020 débiteront le mercredi 15 juillet 2020 et non pas le mercredi 24 juin ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

- De donner **un avis favorable** sur le remplacement du dimanche 25 juin 2020 par le dimanche 19 juillet 2020
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter **l'avis conforme** de l'organe délibérant de l'établissement de coopération (CUGPS&O).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la dérogation du repos dominical
- De modifier la liste des dimanches autorisés comme suit :

1. 5 janvier
2. 12 janvier
3. 3 mai
4. 19 juillet
5. 30 août
6. 6 septembre
7. 1er novembre
8. 29 novembre
9. 6 décembre
10. 13 décembre
11. 20 décembre
12. 27 décembre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° I/III/2014 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n° 20 du 8 juin 2020

Achat et livraison de courses au domicile des personnes âgées - prorogation du service du 11 mai au 26 juin 2020

Vu le décret ministériel n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu la décision n°17/2020 du 20 mars 2020 relative à la mise en place du service d'achat et de livraison de produits de première nécessité, énuméré ci-dessous :

- service destiné aux Bucheloises et Buchelois de 65 ans et plus

- gratuité de la prise de commande et de la livraison de produits de première nécessité assurées par le personnel communal
- paiement des produits de première nécessité effectué par la Commune de Buchelay et par virement administratif auprès du fournisseur
- remboursement du coût des achats des produits de première nécessité effectués en leur faveur, par les Buchelois ayant bénéficié du service et ce à réception d'un titre de recette émis par la Commune de Buchelay
- service mis en place du 17 mars 2020 au 31 mars 2020, durée initiale du confinement instauré par le décret ministériel n°2020- 260
- prorogation de ce service en cas de prorogation de la période de confinement et ce jusqu'au terme définitif de celle-ci

Considérant que la Commune de Buchelay souhaite reconduire ce service, du 11 mai au 26 juin 2020, malgré le déconfinement décrété par le gouvernement, **DECIDONS :**

De reconduire le service d'achat et de livraison de produits de première nécessité aux conditions suivantes :

- service destiné aux Bucheloises et Buchelois de 65 ans et plus
- gratuité de la prise de commande et de la livraison de produits de première nécessité assurées par le personnel communal
- paiement des produits de première nécessité effectué par la Commune de Buchelay et par virement administratif auprès du fournisseur
- remboursement du coût des achats des produits de première nécessité effectués en leur faveur, par les Buchelois ayant bénéficié du service et ce à réception d'un titre de recette émis par la Commune de Buchelay
- service reconduit du 11 mai au 26 juin 2020

Le Maire,